

ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
9^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 NOVEMBRE 2013

R.G. 2012/AM/336

Article 580, 1°, du Code judiciaire

Sécurité sociale, travailleurs salariés.
Cotisations sociales – Prescription – Conditions pour que la lettre recommandée soit interruptive de prescription.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Maître Jean-Max G. ...
...issant en qualité de liquidateur
judiciaire de la SPRL TRANSPORTS S. et Fils ;

Appelant, comparissant par son conseil, Maître
Laurent Gustin, avocat à Tournai ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE, en abrégé O.N.S.S, établissement
public dont le siège est établi à ...

Intimé, comparissant par son conseil, Maître
Docquier, avocat à Mons;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2012/AM/336

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 4 septembre 2012 et dirigée contre le jugement rendu le 16 juillet 2012 par le tribunal du travail de Tournai.
- les conclusions des parties.
- les dossiers des parties.
- l'avis écrit de Madame le Substitut général Hermand déposé à l'audience publique du 12 septembre 2013, auquel les parties ont répliqué ;

Entendu les parties en leurs moyens à l'audience publique du 13 juin 2013 ;

I. Les faits et antécédents de la cause

La S.P.R.L. TRANSPORTS S. & FILS est en liquidation judiciaire depuis le 19 juin 2006 et Maître Jean-Max GUSTIN a été désigné en qualité de liquidateur.

Par courriers recommandés du 5 mars 2009, l'O.N.S.S. lui notifie deux avis de régularisation d'office, l'un pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 1^{er} trimestre 2005, l'autre pour le 2^{ème} trimestre 2005. Ces avis se basent sur l'article 22 de la loi du 29 juin 1969 et sur l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés considérant que plusieurs travailleurs ne peuvent être considérés comme associés dès lors que « *leurs prestations consistent à livrer des marchandises pour le compte de l'entreprise avec les véhicules de la société* ».

Par citation signifiée le 6 avril 2009, Maître Jean-Max Gi agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la S.P.R.L. TRANSPORTS S. & FILS conteste ces décisions et saisit le tribunal du travail de Tournai aux fins d'entendre dire pour droit que les cotisations réclamées sont prescrites et, en tout cas, non fondées (cause R.G. 09/723/A).

Par courrier recommandé du 17 juin 2009, l'O.N.S.S. notifie une nouvelle fois l'avis de régularisation pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 1^{er} trimestre 2005.

Par citation signifiée le 29 juillet 2009, Maître Jean-Max Gi agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la S.P.R.L. TRANSPORTS S. & FILS conteste cette décision et saisit le tribunal du travail de Tournai

R.G. 2012/AM/336

aux fins d'entendre dire pour droit que les cotisations réclamées sont prescrites et, en tout cas, non fondées (cause R.G. 09/1547/A).

Par le jugement entrepris du 16 juillet 2012, le tribunal du travail de Tournai :

- joint les causes,
- déclare la cause R.G. 09/1547/A irrecevable,
- déclare la cause R.G. 09/723/A recevable mais non fondée,
- dit pour droit que les régularisations de cotisations sociales opérées par l'ONSS pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 2^{ème} trimestre 2005 sur base du rapport de l'inspection sociale du 23 décembre 2008 portant sur un montant en principal de 103.558,72 € sont justes et bien fondées ;
- donne acte à l'ONSS de ce qu'il se réserve de réclamer à la partie défenderesse les majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54 et 54 ter de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 et en ce qui concerne l'application d'une indemnité forfaitaire éventuellement due en application de l'article 31 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;
- délaisse à la partie défenderesse les frais de son instance et la condamne à l'indemnité de procédure liquidée à 1320 €.

II. Objet de l'appel – Position des parties

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que la demande de l'O.N.S.S. n'était pas prescrite alors que la lettre du 10 décembre 2008 vantée par l'O.N.S.S. ne permettait pas d'interrompre la prescription (pas de date, pas de signature, pas de preuve d'envoi recommandé, pas adressée au liquidateur, pas d'injonction de paiement).

En tout état de cause, il fait grief aux premiers juges d'avoir conclu au fondement de la réclamation de l'O.N.S.S. alors que les conditions d'application de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne sont pas réunies.

L'appelant demande, donc à la cour de mettre à néant le jugement querellé et de déclarer sa demande originaire recevable et fondée.

L'intimé soulève que l'appel et la demande originaire ne seraient pas recevables car diligentés par Maître Jean-Max G et non par la S.P.R.L. TRANSPORTS S. & FILS en liquidation.

Sur le fond, il sollicite la confirmation du jugement querellé considérant que la lettre du 10 décembre 2008 a interrompu la prescription et que l'assujétissement est justifié.

III. Recevabilité des citations originaires et de l'appel

Tant les citations originaires que la requête d'appel ont été établies à la requête de Maître Jean-Max G. agissant en qualité de liquidateur de la S.P.R.L. TRANSPORTS S. & FILS.

Conformément aux articles 61, §1er, 182, §3, et 186 du Code des sociétés, les sociétés dont la dissolution judiciaire a été prononcée agissent par leur organe légal, soit le liquidateur désigné par le tribunal, et celui-ci, à défaut de disposition contraire dans l'acte de nomination, peut intenter et soutenir toutes actions (Cass., 2 septembre 2011, Rev. Prat. Soc., 2011, pp.401 et suivants).

Maître G. a été désigné liquidateur de la S.P.R.L. TRANSPORTS S. & FILS par jugement du tribunal de commerce de Tournai du 19 septembre 2006 de sorte qu'à partir de cette date, il avait qualité pour intenter toutes actions dans l'intérêt de la société en liquidation.

Il s'ensuit que tant les citations originaires que l'appel sont recevables.

Pour le surplus, l'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

IV. Incident de procédure

En annexe de ses répliques à l'avis écrit du Ministère public, l'O.N.S.S. joint une série de pièces, étant un « *dossier de doctrine et de jurisprudence* ».

Non seulement les conclusions en répliques ne sont prises en considération que pour autant qu'elles répondent à l'avis du Ministère public mais, en outre, elles ne peuvent être assorties de nouvelles pièces (G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier, Editions 2003, page 209).

Les pièces jointes aux répliques de l'O.N.S.S. sont, en conséquence, écartées des débats.

V. Fondement de l'appel

L'O.N.S.S. poursuivait la récupération des cotisations sociales pour une période s'étalant du 4^{ème} trimestre 2003 au 2^{ème} trimestre 2005.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2009, le délai de prescription pour le recouvrement des cotisations sociales était de cinq ans à dater de la date d'exigibilité du paiement des cotisations ; ce délai a été ramené à trois ans par l'article 74 de la loi-programme du 22 décembre 2008 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

L'article 75 de cette même loi prévoit une disposition transitoire :

« Pour les créances visées à l'article 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui ne sont pas encore prescrites à la date d'entrée en vigueur de l'article 74, selon le délai de prescription de cinq ans, mais qui sont déjà prescrites selon le nouveau délai de prescription de trois ans, la date de prescription est fixée au 1er janvier 2009 ».

En l'espèce, le recouvrement des cotisations litigieuses n'était pas prescrit à la date du 1^{er} janvier 2009 selon l'ancien délai de 5 ans mais il l'était selon le nouveau délai de 3 ans de sorte que la date de prescription doit être fixée au 1^{er} janvier 2009.

L'appelant estime, par conséquent, qu'en adressant sa demande de paiement des cotisations, pour la première fois le 5 mars 2009, la réclamation de l'O.N.S.S. est prescrite.

L'ON.S.S., tout en reconnaissant que théoriquement la date de prescription était le 1^{er} janvier 2009, affirme que cette prescription a été interrompue par un courrier recommandé adressé à la S.P.R.L. TRANSPORTS S. & FILS le 10 décembre 2008.

Aux termes de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la prescription des actions de recouvrement des cotisations sociales est interrompue de la manière prévue par l'article 2244 et suivants du Code civil ainsi que notamment, *« par une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 25 janvier 1999 portant dispositions sociales ayant complété l'article 42, alinéa 3, restent très laconiques quant aux conditions de forme et de fond de cette lettre recommandée : *« Il est proposé, dans un souci de simplification de créer la possibilité selon laquelle la prescription pour la créance, tant de l'Office national à charge de l'employeur que de l'employeur à charge de l'Office national, puisse également être interrompue par lettre recommandée, sauf dans les circonstances prévues dans le Code civil »* Doc. Parl. Ch., session 1997-1998, 1722/1, p..

L'O.N.S.S. produit une copie de courrier non daté et non signé libellé en ces termes :

« Nous vous informons que, à la suite d'un contrôle général effectué par notre service d'inspection au sein de votre entreprise, nous pourrions être amenés à analyser vos déclarations pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 3^{ème} trimestre 2005. Ces modifications concerneraient les prestations de plusieurs associés en vertu de l'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

RG 2012/AM/336

Nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par la loi du 25 janvier 1999 pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 3^{ème} trimestre 2005 inclus.

La créance de l'Office national de sécurité sociale est fixée de manière provisionnelle à 1 euro.

Nous faisons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54 et 54ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 ».

S'agissant de la date de l'envoi du document litigieux, la preuve en est suffisamment rapportée par la production du réquisitoire des envois recommandés établi le 10 décembre 2008 et déposé à la poste le 11 décembre 2008.

En effet, s'agissant de la lettre recommandée interrompant la prescription prévue par l'article 16 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, la cour du travail de Mons a décidé : « *En vue d'interrompre la prescription, l'Institut national ou la caisse doit établir l'envoi d'une lettre recommandée et non sa réception par le débiteur des cotisations ; cet envoi est prouvé par le dépôt du réquisitoire postal établissant l'envoi des plis recommandés repris dans la liste figurant sous la signature de celui dont émane la réquisition ; la preuve est apportée par le cachet postal apposé sur le dit réquisitoire, à charge pour le destinataire d'apporter la preuve qu'il n'a pas reçu le courrier parce que celui-ci n'a pas été présenté à son domicile* » (C.T. Mons, 12 décembre 2001, RG 16754, Juridat : JS53589).

En l'espèce, l'appelant ne dit pas qu'il n'a pas reçu l'envoi recommandé du 11 décembre 2008 et il n'établit pas que cet envoi 2008 concernerait à un autre document.

S'agissant de l'absence de signature, pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme. Le fait qu'il apparaît que l'organisme en est l'expéditeur ne suffit pas (Cass., 2 septembre 2003, *Bull.*, p. 1448).

Cette jurisprudence est applicable, aux lettres recommandées de l'O.N.S.S. Elle s'explique, en effet, par la notion de lettre. Une lettre est une communication écrite et signée, faite par une personne à une autre. La signature de son auteur constitue un élément essentiel de l'acte sous seing privé. Elle a pour but de permettre l'identification de son auteur et de manifester l'adhésion du signataire au contenu de l'acte (D. MOUGENOT, *La preuve*, Larcier, p. 151 et réf. citées sous les notes 6 et 7; C. T. Bruxelles 20 octobre 1974, *J.T.T.* 1976, p. 108 et références citées).

R.G. 2012/AM/336

En l'espèce, le document versé aux débats est rédigé sous la forme d'une lettre et porte à la place de la signature la mention « *L'administrateur général, Par délégation, V.C., Conseillère* ». L'O.N.S.S. a expédié l'original sur lequel figurait, selon lui, la signature manuscrite du sieur C. et il n'en dispose plus.

Il n'en demeure pas moins que, contrairement à l'espèce qui était soumise à la Cour suprême, ce document permet d'identifier expressément l'auteur de la signature et de vérifier si Madame C. disposait des compétences pour le signer.

Apparemment, ce document a donc été signé par une personne valablement mandatée par l'O.N.S.S. et l'appelant n'établit pas que, malgré cette apparence, le document original ne revêtirait pas la signature manuscrite de cette personne ; il ne remet, en outre, pas en cause la compétence de Madame C. pour signer le document au nom de l'O.N.S.S..

Il existe, en conséquence, des présomptions sérieuses que le document litigieux que l'O.N.S.S. a adressé par pli recommandé le 11 décembre 2008 était valablement signé.

Reste à déterminer si le contenu de cet envoi recommandé était de nature à interrompre valablement la prescription.

A cet égard, la cour de céans rejoint l'analyse évoquée par le Ministère public, dans son avis écrit, et suivant laquelle l'effet interruptif de la prescription n'est pas attaché à toute communication généralement quelconque qui serait faite par courrier recommandé suivant l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 ou bien dans les formes prévues par l'article 2244 du Code civil. Cet effet interruptif est attaché à une sommation, à la manifestation de volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de la créance : « *En disposant que la prescription peut être interrompue par une lettre recommandée à la poste, la loi édicte en faveur de l'ONEm une règle qui déroge au droit commun. Une telle règle est de stricte interprétation. Elle ne déroge pas à l'institution de la prescription : l'effet interruptif de la lettre recommandée tient à la manifestation de volonté que cet acte juridique implique, de l'intention du créancier d'obtenir paiement de la créance* » (C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 18 novembre 2009, R.G. 2008/AB/51.108).

Dans le même sens, la doctrine considère que pour interrompre la prescription, il faut une lettre émanant du créancier et adressée au débiteur par recommandé qui contienne la réclamation des cotisations (J.F. FUNCK, « *Droit de la sécurité sociale* », Larcier, 2006, p.78).

Ainsi, pour valoir effet interruptif de prescription, par sa formulation, l'acte en question ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit du débiteur à qui il s'adresse quant à son obligation de s'exécuter.

Or, en l'espèce, la lettre recommandée adressée le 11 décembre 2008 ne contient manifestement pas une interpellation dont le débiteur a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure de payer des cotisations

RG 2012/AM/336

sociales puisque l'O.N.S.S. indique que les déclarations de l'entreprise pourraient être analysées et que, dans ce cas, des régularisations « concerneraient les prestations de plusieurs associés ».

En réalité, au moment où l'O.N.S.S. expédie cette lettre, il reconnaît que l'obligation au paiement de cotisations n'est pas encore établie. Ce qui est logique puisqu'à cette date, son service d'inspection n'a pas encore rédigé les conclusions de son rapport ; elles ne le seront que le 23 décembre 2008. Peu importe, dans ce contexte, que la lettre mentionne qu'elle « a pour but d'interrompre le cours de la prescription » et qu'elle chiffre sa créance de manière provisionnelle à 1 € dès lors qu'en réalité, aucune créance n'est encore certaine.

Dans une espèce similaire relative à des cotisations sociales pour travailleurs indépendants, la cour du travail de Bruxelles a considéré que « En ayant indiqué à Madame G. qu'elle pourrait être redevable de cotisations sociales dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, en vertu de l'arrêté royal du 27 juillet 1967, la caisse n'a pas exprimé de manière claire et non équivoque sa volonté de réclamer des cotisations sociales. Dans ce contexte, l'indication qu'un décompte serait ultérieurement envoyé ne suffisait pas à établir la volonté de la Caisse d'obtenir l'exécution des obligations liées à un éventuel assujettissement » (C.T. Bruxelles, 10^{ème} chambre, 11 octobre 2013, R.G. 2012/AB/668, strada.lex).

En donnant à sa lettre recommandée expédiée le 11 décembre 2008 un caractère conservatoire, l'O.N.S.S. ne manifeste pas sa volonté de soutenir dès à présent la consécration ou la reconnaissance d'un droit ; il est acquis qu'une telle intervention conservatoire n'opère pas interruption de la prescription (P. JOURDAIN et P.WERY, « La prescription extinctive », Bruylant, 2010, p. 419).

Contrairement à ce que laisse entendre l'O.N.S.S., les principes rappelés ci-avant s'appliquent à tous les modes interruptifs de la prescription et pas seulement à la citation. Ainsi :

- en matière fiscale (matière très proche de la sécurité sociale), amenée à examiner la validité d'un commandement de payer, la Cour de cassation a considéré qu'il ne pouvait produire d'effet interruptif en l'absence d'un impôt incontestablement dû (Cass. 10 octobre 2002, sur juridat.be) ;
- une reconnaissance de dettes doit, pour interrompre la prescription, avoir un caractère certain (C.A. Anvers, 8 novembre 1989, Bull. des assurances, 1990, p.280).

Il ressort des considérations qui précèdent que l'envoi recommandé du 11 décembre 2008 n'a pas valablement interrompu la prescription.

Il s'ensuit que les demandes originaires de l'appelant étaient fondées.

Par ailleurs, comme le relève l'appelant, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré la demande dans la cause R.G. 09/1547/A irrecevable à défaut

RG. 2012/AM/336

d'objet.

En effet, sous peine de se voir reprocher un acquiescement à la décision du 17 juin 2009, il était contraint de s'y opposer et de saisir le tribunal.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Entendu Madame le Substitut général Martine Hermand en son avis écrit conforme.

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a joint les causes.

Emendant, déclare les demandes originaires de l'appelant fondées.

- déclare la demande originaire dans la cause R.G. 09/723/A recevable et fondée,
- déclare la demande originaire dans la cause R.G. 09/1547/A recevable et fondée,
- dit pour droit que les régularisations de cotisations sociales opérées par l'ONSS pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 2^{ème} trimestre 2005 sur base du rapport de l'inspection sociale du 23 décembre 2008 portant sur un montant en principal de 103.558,72 € sont prescrites et, donc, non fondées,

Condamne l'O.N.S.S. aux frais et dépens des deux instances non liquidés par l'appelant.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 novembre 2013 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre,
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur P. VERELST, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame C. TONDEUR, Greffier